

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-058** interjeté le 5 octobre 2010 par Mme X, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 27 septembre 2010, prononçant son échec aux modules BP103 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et BP112 «*Activités artistiques et artisanales : didactique 1*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X est née le .... Le 5 juillet 2007, elle a obtenu au gymnase de Nyon un certificat de maturité gymnasiale (Baccalauréat).
2. X a été admise en 2009 à la HEP, en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de juin 2010, X devait notamment valider les modules BP 103 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et BP112 «*Activités artistiques et artisanales : didactique 1*». Elle a obtenu la note F et a ainsi enregistré un premier échec à ces deux modules.
4. Lors de la session d'examens de septembre 2010, X s'est derechef présentée à l'évaluation des deux modules précités. Elle a à nouveau obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un second et dernier échec.

5. Par décision du 27 septembre 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif d' X aux modules précités et l'interruption définitive de sa formation.
6. X a recouru le 5 octobre 2010 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 27 octobre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
8. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 27 septembre 2010, notifiant à la recourante son échec aux modules BP103 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et BP112 «*Activités artistiques et artisanales : didactique 1*» ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).  
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

*«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour les modules BP103 et BP112 après une deuxième évaluation (art. 24 du RBA du 28.6.2010). Ces nouveaux échecs entraînent l'interruption définitive de votre formation».*

2. La recourante conteste la note F qui lui a été attribuée à l'évaluation du module BP112; elle demande que la note E au moins lui soit attribuée et que le module soit ainsi déclaré réussi. Elle ne met en revanche pas en cause, en tant que tel, son échec au module BP103, mais elle conclut à ce qu'elle soit autorisée à se présenter une troisième fois à l'évaluation dudit module, conformément à l'article 24 al. 4 RBP.

3. La HEP se détermine comme suit sur les griefs de la recourante, relatifs au module BP112:

*Dans le dossier de la recourante de juillet 2010, les liens avec la théorie et le cours étaient inexistantes. Dans son examen du mois d'août, ils apparaissent par la structure de son dossier, mais ne sont pas argumentés.*

*Le travail de Mme X est un dossier de stage qui relate ce qu'elle a vécu en stage, mais ne correspond que très partiellement à ce qui avait été exigé pour l'ensemble des étudiants dans les consignes de certification.*

*L'examen portait sur le schéma d'une séquence en art visuel (selon Lagoutte) avec une sollicitation, des essais personnels, des références culturelles, une recherche bibliographique, des exercices et une réalisation personnelle.*

*La compréhension de ce schéma et la capacité à le transposer dans une préparation de leçon assure ainsi la certification du dossier.*

*La recourante ne se situe à aucun moment dans une telle perspective. En effet, elle n'a pas évoqué les textes demandés comme référence, n'a montré aucun essai ni travaux personnels (image) et n'a pas comparé sa séquence faite en classe avec le modèle proposé en cours. De ce fait, elle n'a pas su situer les enjeux de la discipline (entre l'action et l'activité des élèves).*

- V. Ces arguments ne laissent transparaître aucun arbitraire et la Commission s'y rallie. Elle constate ainsi que la recourante n'a pas satisfait, à deux reprises, aux exigences des modules BP103 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et BP112 «*Activités artistiques et artisanales : didactique 1*».

Or, la possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 3 RBP, ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. L'étudiant qui échoue, pour la deuxième fois, à deux modules différents ne peut donc pas bénéficier de cette possibilité, dès lors que même la validation d'un des modules n'empêcherait pas un échec définitif et une interruption de la formation en raison de l'échec au second module.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 27 septembre 2010, prononçant l'échec d' X aux modules BP103 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et BP112 «*Activités artistiques et artisanales : didactique 1*» ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 20 décembre 2010

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

**- sous pli recommandé à la recourante,**

Madame X, domicile;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.